



Arrêt

n° 233 274 du 28 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision prise par l'Office des étrangers en date du 31.10.2018, lui notifiée le même jour, lui enjoignant de quitter le territoire, sur base de l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 février 2018.

1.2. Le 23 février 2018, elle a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 mai 2018. Un recours contre cette décision a été introduit, le 3 juillet 2018, auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours au terme d'un arrêt n° 210 428 du 2 octobre 2018.

1.3. En date du 31 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.05.2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02.10.2018.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Violation du respect des droits de la défense et du droit et du droit (sic) d'être entendu ; Violation du principe de bonne administration, Violation du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, titrée « Violation du principe de proportionnalité », elle fait valoir ce qui suit : « Rappelons que la jurisprudence du Conseil d'Etat estime qu'une règle de bonne administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement (Cf. C.E., 1^{er} avril 1996, n°58.969, inédit).

Qu'il y avait donc lieu de tenir compte du principe de proportionnalité qui est pour sa part une application du principe du raisonnable, et qui requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Que ce principe du raisonnable interdit donc à l'autorité d'agir contrairement à toute raison. (CE, 27 septembre 1988, n°30.876)

En effet, le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable existe entre la décision et les faits qui la justifient, compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris soin [de l'] interroger sur sa situation personnelle afin d'envisager quelle serait la décision adéquate à prendre.

En effet, [elle] fait valoir sa relation familiale avec son époux Monsieur, [B.M.A.]. Ils vivent à 1070 Bruxelles, [...], ce qui minimise à suffisance les déclarations de la partie adverse.

La vie familiale qu' [elle] invoque est garantie par l'article 8 de la CEDH en ces termes: «Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsque la partie adverse décide [de l'] éloigner de son époux, cela peut être considéré comme une ingérence dans l'exercice de son droit.

Certes, le second paragraphe permet de justifier une ingérence de l'autorité dans la vie familiale des citoyens, pour autant que celle-ci soit justifiée par la loi et soit nécessaire dans une société démocratique.

En outre, le but poursuivi par la loi du 15/12/1980 n'est nullement de renvoyer systématiquement tous les étrangers en situation irrégulière, mais de bien d'exiger, qu'ils se conforment à la législation en vigueur sur le séjour en Belgique.

Le principe de proportionnalité qui est pour sa part une application du principe du raisonnable, et qui requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Que ce principe du raisonnable interdit donc à l'autorité d'agir contrairement à toute raison. (CE, 27 septembre 1988 n°30.876).

Rappelons que « Le contrôle de proportionnalité d'une décision administrative est une question d'espèce. La proportionnalité s'apprécie selon les circonstances qui ont présidé à l'adoption de l'acte. Entrent donc en considération dans ce type de contrôle le contexte décisionnel, le type d'acte administratif, le comportement du requérant et celui de l'autorité administrative.

Le principe de proportionnalité, comme c'est d'ailleurs le cas de la notion d'erreur manifeste d'appréciation dont il est une variante, permet notamment au juge administratif de sanctionner l'administration qui utilise son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire

Il appert donc, qu'en l'espèce l'ordre de quitter le territoire n'est aucunement nécessaire, eu égard à ce qui précède.

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire pris à [son] encontre est disproportionné et illégal ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, consacrée à la « Violation du droit à être entendu », elle expose ce qui suit : « Attendu qu'à titre de rappel, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union ; Que « le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46) ; elle précise également que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§50) ;

Que « la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59);

Que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C- 249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34) ;

Qu'eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257) ;

Que, ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise [lui] cause grief, en ce qu'elle empêche de vivre aux côtés de son mari.

Que, la partie adverse [ne lui] a pas donné (*sic*) l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ; que ce comportement de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ;

Qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de dispenser la partie adverse de son obligation [de l'] entendre avant de prendre la décision querellée ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, intitulée « De l'absence de motivation adéquate », la requérante rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et argue ce qui suit : « Qu'en l'espèce, il apparaît que la partie adverse n'a nullement agit (*sic*) avec précaution, ni tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause ni examiné le cas sur lequel elle a statué avec soin et minutie.

Qu'il en résulte qu'elle a manqué à l'obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions, car elle ne fait à aucun moment référence aux éléments repris supra ;

[...]

De tout ce qui précède, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé car les motifs soulevés ne sont pas admissibles en droit et en fait. Qu'il en résulte que la motivation de la partie adverse n'est nullement adéquate ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, d'une part, sur le fait que la demande de protection internationale introduite par la requérante s'est clôturée négativement, à la suite de l'arrêt prononcé par le Conseil de céans le 2 octobre 2018 et, d'autre part, sur le constat que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi.

Le Conseil constate que bien que la requérante ne conteste pas les constats précités, elle reproche toutefois à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée sans tenir compte de la présence de son mari en Belgique avec lequel elle vit.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte un document établi le 31 octobre 2018 et intitulé « Evaluation article 74/13 », dans lequel figure la mention suivante :

« * Intérêt supérieur de l'enfant : *néant*

* Vie familiale : *L'intéressée vit avec son mari (Dossier n°...) qui a obtenu (sic) un titre de séjour sur base du RGF en tant qu'ascendant d'enfant de nationalité belge (madame n'a aucun lien avec l'enfant)*

* Etat de santé : *néant*

Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire ».

Or, dès lors que la partie défenderesse reconnaît que la requérante vit avec son époux et ne peut par conséquent nier qu'il existe une vie familiale dans son chef, en dépit de la mention pour le moins surprenante qu'il « n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire », elle se devait de faire un examen rigoureux de la situation de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH, examen qui ne ressort ni du dossier administratif, ni de la motivation de la décision querellée. Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et failli à son obligation de motivation formelle au regard de cette disposition.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en ce sens, fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 31 octobre 2018, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT